

République Française
PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

~~Tél (93) 72.20.00~~

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Environnement, Sites et Tourisme

06026 NICE CEDEX, le _____

Tél. : (93) 72.25.75
MD/MB

Dossier n° 9129
1183/84

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES,
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques 322-B-4° ; 153 bis-1° ; 253 D ;
- VU la demande présentée par la Société Niçoise de Réalisations Thermiques (SONITHERM) en vue d'être autorisée à étendre l'usine d'incinération sise à NICE, 33 route de l'Ariane ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1982 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et les certificats d'affichage des Maires de NICE, ST ANDRE et LA TRINITE ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de NICE du 30 septembre 1982 au 29 octobre 1982 ;
- VU les avis exprimés par la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale de l'Agriculture, la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et la Direction Interdépartementale de l'Industrie ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de NICE et de ST ANDRE ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départementale d'Hygiène en sa séance du 3 février 1984 ;
- Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Cet of - Nice - Incinérateur SONITHERM
L'ARIANE

.../...

- VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 21 février 1983, 24 août 1983 et 29 février 1984 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société Nicoise de réalisations Thermiques (SONITHERM) qui exploite au 33, route de l'Ariane à NICE, une usine d'incinération d'ordures ménagères est autorisée :

- à porter la capacité d'incinération de son usine de 24 à 36 tonnes par heure par le moyen d'un 3ème four,
- à utiliser une chaufferie d'une puissance thermique de 40 000 thermies par heure en brûlant du fuel-oil lourd,
- à utiliser les équipements annexes utiles comportant notamment un réservoir aérien de 500 m3 de fuel lourd et 2 réservoirs enterrés de fuel-oil domestique d'une capacité respective de 20 m3 et 10 m3.

ARTICLE 2 - Classement :

L'usine d'incinération d'ordures ménagères, la chaufferie, le dépôt de fuel-oil constituent des installations classées pour la protection de l'environnement telles qu'elles sont définies respectivement aux rubriques n° 322-B-4°, 153 bis et 253 D de la nomenclature et se trouvent soumis au régime de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Implantation :

Les installations classées et les installations annexes seront implantées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée au mode d'utilisation des installations ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - Réceptions des ordures ménagères :

Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche et close qui devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré au-dessus de la fosse doit servir d'air de combustion.

Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur de telle sorte qu'il n'y ait aucun envoi de papiers ou de poussières.

ARTICLE 5 - Caractéristiques de la combustion dans les fours :

- Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température et conserver au moins cette teneur en oxygène jusqu'à leur émission à l'atmosphère. Leur teneur en monoxyde de carbone devra être inférieure à 0,1 % en marche normale.

Des appareils enregistreurs devront permettre de vérifier chaque four :

- les conditions de température de combustion,
- la teneur en monoxyde de carbone des gaz de combustion,
- la teneur en oxygène des gaz de combustion;

ARTICLES 6 - Emissions de poussières par les fours :

La conduite de la chauffe et du dépoussiérage devra être assurée de telle sorte que, en marche normale, les gaz de combustion ne contiennent pas plus de 0,050 g/Nm³ - (7 % C O₂) de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, et à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussière dépasse cette valeur devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne devra dépasser une valeur égale à 0,600 g/Nm³ - (7 % C O₂).

Les quantités de poussières rejetées dans la cheminée par chaque four devront être contrôlées et enregistrées de façon continue. En outre, des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé sur chacun des conduits de fumées au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables commodément accessibles, devront être prévus sur chaque conduit de fumée, sur des parties rectilignes à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

ARTICLE 7 - Polluants gazeux :

Les gaz de combustion produits par chaque four devront subir avant leur rejet à l'atmosphère un traitement de neutralisation approprié assurant l'élimination des acides chlorhydriques et fluorhydriques qu'ils contiennent dans une proportion d'au moins 75 % en limitant les émissions correspondantes à un taux n'excédant pas 250 mg/Nm³.

L'efficacité du traitement devra être contrôlée et enregistrée de façon continue. Le choix de la méthode de contrôle sera déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Cette efficacité devra être vérifiée au moins une fois par an par un organisme agréé au moyen de prélèvements et analyses des gaz de combustion effectués pendant une durée minimale de 1 heure avant et après le traitement de neutralisation.

ARTICLE 8 - Cheminée :

La cheminée destinée à rejeter les gaz de combustion à l'atmosphère aura une hauteur d'au moins 86 m. Les conduits d'évacuation des fumées devront être calorifugés.

ARTICLE 9 - Vitesse de sortie des fumées :

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche nominale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.

ARTICLE 10 - Cendres - Mâchefers, chlorures et fluorures :

Les cendres et mâchefers seront recueillis dans les fosses étanches permettant de récupérer les eaux ayant servi à l'extinction.

Leur évacuation devra se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 6 %.

L'élimination des chlorures et fluorures provenant de la neutralisation des fumées sera faite avec l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 11 :

La chaufferie devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation, des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les gaz de combustion seront évacués par la cheminée commune aux fours.

ARTICLE 12 - Pollution des eaux :

La consommation d'eau pour les divers besoins de l'usine devra être aussi réduite que possible. L'eau servant à produire la vapeur sera récupérée dans toute la mesure du possible après condensation pour être réutilisée dans les mêmes conditions.

Les eaux qui assurent le refroidissement des divers appareils et machines seront récupérées pour être utilisées à l'extinction des cendres et mâchefers. Les seules eaux résiduelles industrielles rejetées à l'égout de la Ville seront constituées par les eaux nécessaires à la régénération des résines échangeuses d'ions de l'unité de déminéralisation. Ces eaux seront au préalable neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 9.

Le PH sera vérifié et consigné avant tout déversement.

Le débit du rejet est limité à 60 m³ par jour en moyenne.

L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduelles devra être aménagé avant le point de raccordement à l'égoût pour permettre d'effectuer aisément des prélèvements et la mesure du débit.

Les rejets devront, d'autre part, satisfaire aux conditions imposées par le gestionnaire du réseau d'assainissement de la Ville.

ARTICLE 13 - Bruit :

a) l'usine sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

b) les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

c) l'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d) la conduite des fours et des chaudières devra être assurée par un personnel hautement qualifié et de telle sorte que les déclenchements des soupapes soient aussi peu fréquents que possible.

e) toutes les émissions à l'air libre de vapeur sous pression devront être faites par l'intermédiaire d'appareils d'insonorisation capables de réduire le bruit à un niveau admissible pour le voisinage. Ces émissions devront être notées sur un registre avec indication du motif l'ayant provoqué.

Un relevé de ce registre sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

f) l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 14 - Dépôts de fuels :

a) le réservoir aérien de fuel-oil lourd sera fabriqué en acier soudable.

Sa résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions résultant des essais avant mise en service,

- le poids brut du toit,
- les effets du vent,
- les mouvements éventuels du sol.

Le taux de travail de l'enveloppe métallique devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

b) un essai de résistance et d'étanchéité devra être effectué avant mise en service et sous le contrôle d'un service compétent, dans les conditions suivantes :

- 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;

- obturation des orifices ;

- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette surpression.

- 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;

- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;

- obturation des orifices ;

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

c) les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale garantissant l'absence de fragilité ;

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Sur le réservoir seront peints de façon très apparente sa capacité et la nature du produit contenu.

Un tube d'évent de section suffisante sera fixé à la partie supérieure du réservoir et devra être visible depuis le point de livraison.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation devra être monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

d) une cuvette de rétention étanche devra être aménagée autour du réservoir avec une capacité au moins égale à 50 % de la capacité du réservoir.

e) les réservoirs de fuel-oil domestique enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

f) les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Ces liquides seront récupérés et brûlés.

g) le matériel électrique utilisé à l'intérieur du réservoir et de la cuvette de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins, devra être prévu hors de la cuvette.

Ce matériel devra être maintenu en bon état et contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

h) les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

i) l'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 15 - Lutte contre l'incendie :

L'usine disposera d'un réseau d'eau d'incendie sous pression alimenté par la Ville et comportant au moins :

- 17 robinets d'incendie armés avec tuyaux souples et lances appropriées, judicieusement implantés et réparés pour pouvoir agir efficacement en tous points des installations dans les délais les plus brefs ; l'un d'eux devra être placé au voisinage de dépôt de fuel.
- 2 extincteurs à poudre sur roues d'une capacité respective de 100 kg et 50 kg, placés bien en vue dans le hall de l'usine ;
- des extincteurs portatifs conformes aux normes homologuées et efficaces pour les différents types de feux susceptibles de se produire, et placés aux différents points sensibles.
- un extincteur à poudre de 50 kg et 2 extincteurs NF M.H.I.-55 B, placé près du dépôt de fuel ;
- des moyens complémentaires pourront être prescrits en tant que de besoin par le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers de NICE.

Les commandes de tous les moyens de lutte contre l'incendie seront signalés à l'aide de repères très visibles.

Les divers matériels et appareils feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques.

Le personnel de l'usine devra être familiarisé avec l'usage du matériel de lutte contre l'incendie et devra être entraîné périodiquement à sa mise en oeuvre.

Une consigne réglera les conditions d'intervention du personnel en cas d'incendie. Elle sera affichée sur les lieux de travail et remise au personnel intéressé.

ARTICLE 16 - Surveillance dans l'environnement :

Une surveillance continue dans l'environnement des concentrations polluantes en poussières et en gaz acides devra être effectuée. Le nombre et l'emplacement des analyseurs à installer seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 17 - Contrôles :

Les bandes éditées par les différents appareils d'enregistrement prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ainsi que celles relatives aux mesures pondérales visées à l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 1975 susvisé, feront l'objet d'un dépouillement par l'exploitant qui devra relever les dates et durées de chaque période de fonctionnement anormale.

Une copie de chacun de ces relevés sera adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées avec toutes explications utiles concernant les anomalies constatées.

Les bandes éditées seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de un an.

Les résultats des contrôles qui seront effectués par un organisme agréé comme il est dit aux articles 6 et 7, seront transmis sans retard à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les enregistrements des analyseurs prévus à l'article 16 ci-dessus seront transmis chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où un réseau centralisé existe, les analyseurs pourront lui être raccordés et la transmission mensuelle des résultats de mesure deviendra inutile.

ARTICLE 18 - Déclaration d'accident ou incident :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 19 :

Le traitement de neutralisation des gaz de combustion des fours, ainsi que le système de contrôle de l'efficacité de ce traitement, tels qu'ils sont prévus à l'article 7 devront être mis en œuvre dans un délai de :

- 1 an pour le 3ème four,
- 2 ans pour le 2ème four,
- 3 ans pour le 1er four.

Les dispositions des articles 13 et 17 devront être effectives dans un délai de 6 mois.

Les autres dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 20 :

L'arrêté du 9/12/1976 est abrogé.

ARTICLE 21 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NICE où elle pourra être consultée,

- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Maire de NICE,
- Au Maire de St ANDRE,
- Au Maire de la TRINITE,
- A la Société SONITHERM,
- A l'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE des MINES, Inspecteur des Installations Classées,
- Au DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'EQUIPEMENT,
- Au DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE,
- Au DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES,
- Au DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de la PROTECTION CIVILE et des SERVICES d'INCENDIE,
- Au DIRECTEUR DEPARTEMENTAL du TRAVAIL et de l'EMPLOI.

POUR AMPLIATION,

L'Attaché Chef de Bureau,

G. DELRIEU

Pour le Préfet
Commissaire de la République
du Département des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général,

Signé: André TERRAZZONI

Fait à NICE, le

1 JUIN 1984